

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2022-168

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

ATTENDU QUE l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville d'adopter un règlement relatif aux fins, aux conditions et aux modalités de l'occupation de son domaine public ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juin 2022 :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorisation » (*Authorization*) : Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ou d'une résolution.

« Autorité compétente » (*Competent Authority*) : Le directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie, ou ses représentants.

« Domaine public » (*Public property*) : Tout immeuble appartenant à la Ville, y compris, mais sans s'y limiter, les rues, parcs, places publiques, trottoirs, voies cyclables, passages pour piétons et l'emprise excédentaire de la voie publique.

« Empiètement à des fins résidentielles » (*Encroachment for residential purposes*) : Occupation du domaine public effectuée par le propriétaire d'un immeuble contigu situé en zone résidentielle.

« Mobilier urbain » (*Street furniture*) : Les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès,

**BY-LAW CONCERNING THE
OCCUPANCY OF PUBLIC PROPERTY**

WHEREAS Section 29.19 of the *Cities and Towns Act* allows for the City to adopt a by-law concerning the purposes, conditions, and terms of its public property occupancy;

WHEREAS notice of motion of the present by-law was given and its draft was tabled at a regular meeting of Council held on June 14, 2022:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. Definitions

In the present by-law, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

"Authorization" (*Autorisation*): A permission issued within the framework of the present by-law, in the form of a permit or a resolution.

"Competent Authority" (*Autorité compétente*): The Director of the Urban Planning and Engineering Department, or its representatives.

"Encroachment for residential purposes" (*Empiètement à des fins résidentielles*): Occupation of public property executed by the owner of an adjacent immovable property located in a residential zone.

"Occupancy" (*Occupation*): The fact, for a construction or a structure, of being on the ground, aboveground or underground.

"Public property" (*Domaine public*): Any building owned by the City including, but not limited to, streets, parks, public squares and places, sidewalks, bike paths, pedestrian crosswalks, and the right of way beyond a public thoroughfare.

réceptifs pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mises en place par la Ville à ses fins.

« Occupation » (*Occupancy*) : Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

2. Autorisation

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Lorsque l'occupation du domaine public constitue un empiètement à des fins résidentielles, l'autorisation prend la forme d'un permis délivré conformément au chapitre 2 du présent règlement.

Toute autre occupation du domaine public doit être autorisée au moyen d'une résolution du Conseil municipal. Cette résolution fixe les conditions et modalités auxquelles est assujettie l'occupation.

3. Obligations du titulaire

Le titulaire de toute autorisation doit se conformer aux conditions et modalités établies par le présent règlement, ainsi que celles énoncées dans le permis ou la résolution qui l'autorise à occuper le domaine public.

4. Responsabilité

Toute autorisation est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

5. Règlements municipaux

Le titulaire d'une autorisation doit se conformer, dans l'exercice de son occupation du domaine public, à tous les règlements municipaux applicables à ses activités. Il doit obtenir, lorsqu'un règlement l'exige, les permis ou certificats requis.

“Street furniture” (*Mobilier urbain*): Trees, shrubs, benches, bollards, geodetic markers, benchmarks, speed bumps, cables, gate chambers, fences, conduits, fountains, grates, lampposts, monuments, walls, low walls, street signs, parking meters, poles, waste containers, catch basins, access shafts, containers for recyclable resources, manholes, street lights, pipes, vaults and other similar objects, whether useful or ornamental, put up by the City for its purposes.

2. Authorization

No public property may be occupied without an authorization in accordance with the present by-law.

When an occupancy of public property constitutes an encroachment for residential purposes, the authorization is in the form of a permit delivered in accordance with Chapter 2 of the present by-law.

Any other form of occupancy of public property must be authorized by way of a resolution by the Municipal Council. Said resolution establishes the terms and conditions to which the occupancy is subjected.

3. Holders' obligations

The holder of an authorization must comply with the terms and conditions set by the present by-law, as well as those stipulated in the permit or the resolution giving authorization to occupy public property.

4. Responsibilities

Any authorization is conditional on the holder of the authorization being liable for any damage to property or to persons resulting from the occupancy, siding with the City and holding it harmless from any claims for damages.

5. Municipal by-laws

Within the framework of its public property occupancy, the holder of an authorization must comply with all municipal by-laws applicable to its activities. The holder must obtain all permits or certificates required by virtue of a by-law.

6. Droits des tiers

Toute autorisation est conditionnelle à ce que le titulaire respecte les droits des tiers qui affectent le domaine public en vertu d'une servitude, de tout autre démembrement du droit de propriété, de la loi ou d'un règlement. Le titulaire doit, le cas échéant, obtenir de ce tiers toute permission nécessaire à l'usage qu'il souhaite faire du domaine public.

7. Enlèvement

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- a) sans être l'objet d'une autorisation ;
- b) en vertu d'une autorisation périmée ;
- c) en vertu d'une autorisation révoquée conformément à l'article 12 lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé ;
- d) d'une façon qui met la sécurité du public en danger ;
- e) lorsque le titulaire de l'autorisation fait défaut de payer le tarif requis ;
- f) lorsque le titulaire de l'autorisation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa ;
- g) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation consentie en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 7 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire de l'autorisation.

8. Registre des occupations

Le greffier doit tenir un registre des occupations du domaine public.

Sont portés au registre :

- a) le numéro du permis et la date de sa délivrance ;
- b) les renseignements consignés au permis ;
- c) les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis ;

6. Rights of third parties

Any authorization is conditional on the holder respecting the rights of third parties affecting public property by virtue of a servitude, any other dismemberment of the right of ownership, a law or a by-law. The holder must, where applicable, obtain from this third party any permission necessary for the usage he wishes to make of the public property.

7. Removal

The competent authority may temporarily or permanently remove any construction or structure that occupies public property:

- (a) without being covered by an authorization;
- (b) under an expired authorization;
- (c) under a revoked authorization in accordance to Section 12, where the removal period prescribed by the notice of revocation has elapsed;
- (d) in a way that constitutes a public safety hazard;
- (e) where the authorization's holder has not paid the required fees;
- (f) where the authorization's holder has not conformed to the notice provided for in the second paragraph;
- (g) where the City must use public property for its own purposes.

Where the competent authority notes that the holder of an authorization issued under the present by-law occupies public property in contravention of the by-laws or terms or conditions of the authorization, it serves a notice on the holder specifying the corrective measures required to make the occupancy conform, as well as a deadline to do so, beyond which period the holder's constructions or structures will be removed.

The removal fees under subparagraphs (a) to (f) of the first paragraph of Section 7 are recoverable from the owner of the construction or structure or from the permit holder.

8. Register of occupancies

The City Clerk must keep a register of all occupancies of public property.

Are entered on the register:

- (a) the permit number and issue date;
- (b) the information recorded on the permit;
- (c) the information contained in the documents required to be granted a permit;

- d) toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification ;
- e) la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement ;
- f) les avis envoyés au titulaire d'une autorisation en vertu du second alinéa de l'article 7.

- (d) any subsequent amendment to the information provided, and the relevant date;
- (e) the reference to any revocation or removal that was carried out, and the relevant date.
- (f) the notices sent to an authorization's holder in accordance with the second paragraph of Section 7.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EMPIÈTEMENTS À DES FINS RÉSIDENIELLES

9. Restrictions

Un empiètement à des fins résidentielles ne peut être autorisé dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque cela présente des risques liés à la sécurité publique, à la salubrité ou à la protection de l'environnement ;
- b) lorsque cela nécessite que du mobilier urbain soit déplacé ou retiré ;
- c) lorsque cela est incompatible avec l'utilisation qui est faite du domaine public par la Ville ou avec une utilisation projetée ;
- d) lorsque cela est susceptible de causer un préjudice à un immeuble voisin ;
- e) lorsque cela contrevient à une disposition d'un règlement municipal ;
- f) lorsque cela vise l'empiètement d'une construction à caractère permanent tel qu'un garage, une piscine creusée ou un cabanon construit sur une dalle de béton.

10. Demande de permis

Une demande de permis présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- a) les nom et adresse du requérant ;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée ;
- c) le type de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que clôture, cabanon, potager ou haie.

Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;
- b) d'un plan indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

CHAPTER II

SPECIAL PROVISIONS RELATED TO ENCROACHMENTS FOR RESIDENTIAL PURPOSES

9. Restrictions

No encroachment for residential purposes may be authorized in any of the following circumstances:

- (a) if it represents a risk to public security, health safety or the protection of the environment;
- (b) if it requires for street furniture to be moved or removed;
- (c) if it is incompatible with the City's current or projected use of the public property;
- (d) if it is likely to cause prejudice to an adjacent property;
- (e) If it contravenes a provision of a municipal by-law;
- (f) If it concerns the encroachment of a permanent construction such as a garage, an inground pool or a shed built on a concrete slab.

10. Permit request

A permit request must include:

- (a) the applicant's name and address;
- (b) the purposes for which the occupancy of the public property is requested;
- (c) the type of construction or structure that will occupy public property, such as fence, shed, garden or hedge.

This application must be submitted with:

- (a) a copy of the title published in the land register stating that the applicant is the latest registered owner of the property for the purposes for which the occupancy is requested;
- (b) a plan specifying the size and site of the proposed occupancy;

- c) du paiement du prix fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours pour l'étude préalable de la demande.

- (c) the payment of fees set in the by-law concerning rates for the current fiscal year for the review of the application.

Toute modification à une construction ou à une installation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Any modification to a construction or a structure must be the subject of a new permit request.

11. Délivrance du permis

11. Issuance of permit

L'autorité compétente accorde un permis au requérant s'il se conforme aux exigences suivantes :

The competent authority grants a permit to the applicant, provided he meets the following requirements:

- a) déposer auprès de l'autorité compétente une preuve qu'il détient la police d'assurance décrite à l'article 13 ;
b) payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable au premier exercice financier tel que fixé au règlement sur les tarifs en vigueur à la date de la demande de permis.

- (a) provide the competent authority with proof that he carries the insurance described in Section 13 of the present by-law;
(b) pay the fees to the City for the right to occupy public property that apply to the first occupancy period, as set in the by-law concerning rates for the current fiscal year on the day the permit was requested.

12. Révocation

12. Revocation

La délivrance d'un permis est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

The issuance of a permit is conditional on the exercise by the City of its right of revocation at any time by means of a notice served by the competent authority on the holder of a permit, setting the period at the end of which the constructions or structures covered by the authorization must be removed from the public property.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, l'autorisation devient nulle de plein droit et le titulaire de l'autorisation doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

At the end of the period set in the revocation notice, the authorization becomes void and the holder must have removed from public property all constructions or structures covered by the authorization.

13. Assurance

13. Insurance

Le titulaire d'un permis doit détenir une police d'assurance responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$ qui inclut la partie du domaine public qu'il occupe. Cette police d'assurance doit inclure un avenant ajoutant la Ville comme assuré additionnel.

The holder of a permit must hold a civil liability insurance policy for an amount of \$1,000,000 which includes the occupied public property. Said insurance policy must include an amendment to include the City as additional person.

Cette police d'assurance doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée du permis et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

Said insurance policy must be kept in force for the full occupancy period and must be provided by its holder to the competent authority upon request.

14. Durée

14. Term

Le permis est d'une durée indéterminée. Il peut toutefois être révoqué par la Ville en tout temps conformément à l'article 12 du présent règlement.

The permit is for an undetermined term. It may however be revoked by the City at any time, pursuant to Section 12 of the present by-law.

Le titulaire du permis peut y mettre fin en libérant le domaine public de toute

The permit's holder may end the occupancy period by removing all construction or

construction ou installation. Lorsque ces travaux d'enlèvement sont terminés, il doit aviser par écrit l'autorité compétente.

15. Tarification

Le tarif pour un permis est prévu au *Règlement sur les tarifs* en vigueur pour l'exercice financier en cours. Pour l'application de ce tarif, la valeur de la partie du domaine public qui subit l'empiètement est établie et révisée conformément à l'article 16 du présent règlement.

Le tarif du permis pour le premier exercice financier est payable lors de la délivrance du permis.

Pour chaque exercice financier subséquent, un compte est envoyé au titulaire du permis au même moment que le compte de taxes municipales. Lorsque la personne titulaire du permis n'est pas inscrite au rôle de perception de la Ville, un compte exigeant le paiement de ce tarif lui est expédié.

Le tarif est payable aux mêmes dates d'exigibilité et selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale prévu pour l'exercice financier en cours.

16. Valeur

La valeur de la partie du domaine public qui subit un empiètement à des fins résidentielles est déterminée en lui attribuant la valeur du terrain du titulaire du permis inscrite au rôle de l'évaluation foncière au mètre carré.

La valeur de la partie du domaine public établie en vertu du premier alinéa est révisée lorsque l'évaluation inscrite au rôle de l'évaluation foncière est modifiée.

17. Fin de l'empiètement

Pour l'application de la tarification, un empiètement à des fins résidentielles prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis par le second alinéa de l'article 14 ;
- b) celle fixée dans un avis de révocation remis conformément à l'article 12 ;
- c) celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 7.

Lorsque l'empiètement à des fins résidentielles prend fin, le tarif exigé pour l'exercice financier en cours est rajusté en fonction du nombre de jours effectif de l'empiètement.

structure that occupies public property. When the removal activities are done, he must advise the competent authority, in writing.

15. Rates

The rates for a permit are established by the *By-law concerning rates* in force for the current fiscal year. For the application of this fee, the value of the part of public property occupied is established and adjusted pursuant to Section 16 of the present by-law.

Permit rates for the first fiscal year are payable upon issuance of the permit.

For each subsequent fiscal year, an invoice is sent to the permit holder at the same time as the municipal tax bill. Should the permit holder not be registered on the City's collection roll, a invoice for the payment of these rates shall be sent to him.

Rates are payable on the same due dates and subject to the same terms as the general property tax for the current fiscal year.

16. Value

The value of the occupied public property subjected to the encroachment for residential purposes is determined by assigning it the value of the land of the permit holder listed on the property assessment roll per square meter.

The value of the occupied public property subjected to the encroachment for residential purposes established by the first paragraph is adjusted when the property assessment role is modified.

17. End of the encroachment

For rate application purposes, an encroachment for residential purposes ends at one of the following dates:

- (a) the date of receipt by the competent authority of the notice referred to in the second paragraph of Section 14;
- (b) at the date determined in a revocation noticed, pursuant to Section 12;
- (c) at the date of a removal carried out by the City under Section 7;

Where an encroachment for residential purposes ends, the required rates for the current fiscal year are adjusted according to the number of days of actual encroachment.

18. Transfert de permis

Lorsqu'un immeuble pour lequel un permis a été octroyé est aliéné, le tarif exigé est perçu auprès du nouveau propriétaire dont le nom apparaît au rôle de perception de la Ville pour l'exercice financier visé.

Le nouveau propriétaire de l'immeuble devient titulaire du permis à compter de la date du transfert de propriété de l'immeuble.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS PÉNALES****19. Infractions et pénalités**

Quiconque, six mois après la réception d'un avis de la Ville, contrevient au premier alinéa de l'article 2 ou quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1000 \$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1200 \$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 1200 \$ à 2000 \$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$.

20. Infraction continue

Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES****21. Remplacements**

Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est partie à une entente l'autorisant à occuper une partie du domaine public contiguë à un immeuble dont il est propriétaire en zone résidentielle doit obtenir un permis valide en vertu du présent règlement dans un délai de six mois.

Les droits et obligations prévues au présent règlement remplacent, à compter de la date de délivrance du permis, ceux prévus à l'entente antérieure.

18. Permit transfer

When an immovable for which a permit has been granted is alienated, the required rates are collected from the new owner whose name appears on the City's collection roll for the intended fiscal year.

The new owner becomes the holder of the permit from the date of the immovable transfer.

CHAPTER III**PENAL PROVISIONS****19. Infractions and penalties**

Any person who, six months after receiving a notice from the City, contravenes the first paragraph of Section 2, or any person who contravenes Section 3 of the present by-law is guilty of an offence and is liable:

- (a) in the case of a natural person:
 - i. for a first offence, to a fine of \$200 to \$600;
 - ii. for a second offence, to a fine of \$600 to \$1,000;
 - iii. for any subsequent offence, to a fine of \$1,000 to \$2,000;
- (b) in the case of a legal person:
 - i. for a first offence, to a fine of \$400 to \$1,200;
 - ii. for a second offence, to a fine of \$1,200 to \$2,000;
 - iii. for any subsequent offence, to a fine of \$2,000 to \$4,000.

20. Continuous infraction

Any infraction that continues for more than a day is considered distinct and separate for each day it continues.

CHAPTER IV**FINAL PROVISIONS****21. Replacements**

Any person who, upon coming into force of the present by-law, is party to an agreement granting authorization to occupy part of public property contiguous to an immovable of which he is the owner, in a residential zone, must obtain a valid permit in conformity with the present by-law, within a six-month delay.

From the date of the permit delivery, the rights and obligations provided for in the present by-law replace those provided for in a previous agreement.

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

22. Coming into force

This by-law shall come into force according to law.